



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 12/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**KURITA**

Zone Industrielle du Bec d'Ambès  
33810 Ambès

Références : 2024-509  
Code AIOT : 0005205109

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2024 dans l'établissement KURITA implanté Zone Industrielle du Bec d'Ambès AMBES 33810 Ambès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le programme pluriannuel de contrôle de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mise en œuvre de l'action nationale 2024 sur les substances per-et-polyfluoroalkylées "PFAS".

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KURITA
- Zone Industrielle du Bec d'Ambès AMBES 33810 Ambès

- Code AIOT : 0005205109
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement KURITA France est autorisé à exploiter son installation sur la commune d'Ambès par l'arrêté préfectoral du 07/04/2020.

La société KURITA FRANCE exploitait deux ateliers sur son site d'Ambès :

- L'atelier « KENORES », dédié à la fabrication de résines de PAAE (polyamideamineépichlorhydrine) standards et déchlorées.

- L'atelier « WATER », dédié à la fabrication de produits utilisés pour le traitement de l'eau.

Jusqu'en 2023, le site KURITA France à Ambès était SEVESO Seuil Bas et relevait de la réglementation IED (directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles).

Par courrier du 9 novembre 2023, la société KURITA a informé Monsieur le préfet de Gironde de la cessation d'une partie des activités exercées sur son site d'Ambès (atelier "KENORES").

Le site KURITA France à Ambès n'est plus soumis qu'à simple autorisation, ceci a été acté par arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2024.

### Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface
- Sites et sols pollués

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Emulseurs / incendie	Règlement européen du 08/04/2020, article 2020/1021	Demande d'action corrective	6 mois
8	Cessation partielle d'activité	Arrêté Préfectoral du 20/12/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site KURITA est concerné par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant a mis correctement en œuvre et finalisé la campagne de mesures des PFAS dans ses rejets aqueux. Il a engagé des investigations pour déterminer l'origine du marquage en PFAS des eaux pluviales du site.

L'inspection des installations classées attend de la société KURITA le bilan des investigations menées sur le site ainsi que la proposition d'un plan d'action afin de supprimer ou à défaut réduire les substances PFAS rejetées.

L'inspection a également été l'occasion d'échanger avec l'exploitant sur la future cessation partielle d'activité du site : arrêt de l'atelier "WATER".

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a consulté l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le site pour identifier les éventuels PFAS mis en œuvre ou utilisés.</p> <p>Il ressort de cette recherche la seule présence de PFAS dans l'émulseur anciennement utilisé pour la défense incendie de l'atelier "KENORES".</p> <p>Ce stockage d'émulseur comprend un mélange de 2 produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- émulseur ancien : nom du produit et fiche de données sécurité non disponibles (probable présence de PFAS),</li> <li>- émulseur plus récent AFFF AR pour feux d'hydrocarbures : SFPM 3/3 distribué par Eau et feu qui semble également contenir des PFAS.</li> </ul>

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Réalisation des campagnes d'analyse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

**Constats :**

L'exploitant a mené sa campagne PFAS sur les jours suivants : 27 décembre 2023, 22 janvier et 26 février 2024 sur le point de rejet des eaux pluviales du site et sur le point de rejet des eaux résiduaires de l'atelier Water.

Les analyses ont été réalisées sur les paramètres suivants : 20 PFAS obligatoires et l'indice AOF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

**Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

Les rapports d'analyse de la campagne PFAS du site précisent bien que le prestataire des analyses est agréé et accrédité par le COFRAC.

Par contre, le prélèvement des échantillons pour les analyses PFAS n'a pas été réalisé sous couvert de l'accréditation (prestataire non accrédité pour le prélèvement PFAS et prélèvement non asservi au débit). Toutefois, au regard de la stabilité des résultats des 3 campagnes, ce paramètre ne semble pas déterminant dans l'interprétation des résultats.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Exigences pour le prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.</p> <p>Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.</p> <p>Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'ensemble des paramètres obligatoires a été pris en compte (liste des 20 PFAS et indice AOF). Les prélèvements ont bien été réalisés de manière homogène, par échantillonnage sur une durée de 24 heures dans des conditions normales de l'installation.</p> <p>Le point 1 correspond aux eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées du site.</p> <p>Le point 2 correspond aux eaux industrielles du site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Précisions des mesures**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.</p> <p>Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.</p> <p>Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'analyse des rapports de mesure permet de constater que la prise en compte des limites de Quantification (LQ) de 100 ng/l pour les PFAS a été respectée.</p> <p>Par contre, la limite de quantification de 2µg/l pour l'indice AOF n'est pas respectée sur une des analyses des eaux industrielles au mois de décembre : le rapport précise une limite de quantification à 4 µg/l en raison du faible volume de l'échantillon de ce prélèvement.</p> <p>Au regard de la stabilité des résultats des 3 campagnes (PFAS et AOF &lt; LQ sur les 3 campagnes eaux industrielles), ce non respect de la LQ des AOF sur 1 des 3 campagnes n'apparaît pas déterminant dans l'interprétation des résultats.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
<b>Constats :</b>  Les 3 campagnes de mesures ont été saisies dans GIDAF au fil de la réception des analyses. Les rapports de prélèvements et d'analyses ont été joints (à l'exception du mois de février 2024). L'analyse des 3 campagnes fait ressortir que plusieurs substances PFAS sont détectées au-delà des limites de quantification sur le point de rejet des eaux pluviales (EP) du site (10 sur les 20 PFAS obligatoires). Par ailleurs, les mesures de l'indice AOF sur le rejet eaux pluviales sont également supérieures au seuil de quantification (environ 30 µg/l). Les résultats des 3 campagnes sont assez homogènes : mêmes paramètres PFAS retrouvés et concentrations du même ordre de grandeur pour chaque PFAS détectés. L'exploitant identifie comme potentiel source son émulseur.  L'émulseur est stocké actuellement dans une cuve située sur rétention à l'intérieur d'un local technique. Ce dernier n'est plus utilisé, l'atelier nécessitant cette défense incendie, atelier "KENORES" étant à l'arrêt depuis 2020. La contamination en PFAS du réseau d'eaux pluviales du site aurait pour origine les exercices incendie réalisés dans la zone de cet atelier. L'exploitant a également travaillé avec son laboratoire pour réexaminer la campagne PFAS. Il en ressort un problème d'estimation du flux de rejet d'eaux pluviales sur le mois de février 2024. L'évaluation du flux d'eaux pluviales semble avoir été perturbée par une remontée des eaux de la Dordogne dans le réseau EP du site (décembre: 26,9 m3 / janvier: 45,3 m3 et février 450 m3). Ainsi, l'exploitant a recalculé le volume estimatif d'eaux pluviales de cette journée sur la base de la surface du site et de la pluviométrie du jour sur 24h et estime le volume d'EP de la journée du 26/02/2024 à 70,2 m3.  La société KURITA prévoit les investigations suivantes: - analyse et caractérisation de l'émulseur: prélèvement du produit réalisé le 4 juillet dernier --> en attente des résultats, - mapping du site avec prélèvement ponctuel sur 5 points intermédiaires sur le réseau EP + 1 prélèvement dans le piézomètre n°1 + point de rejet final EP: commande faite / campagne à réaliser en fonction de la météo.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Dans un délai d'un mois, l'exploitant rajoute sous GIDAF le rapport d'analyses en PFAS manquant du mois de février 2024. Il y joint une note explicative sur l'erreur relative au volume d'eaux pluviales du mois de février 2024 et corrige sa déclaration sous GIDAF en corrigeant le volume estimatif de la journée du 26/02/2024 (70,2 m3 au lieu des 450 m3 déclarés initialement).  Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet le bilan des investigations réalisées sur son site.

Selon ces investigations, l'exploitant propose les actions pour supprimer ou réduire la présence de PFAS dans ses rejets aqueux. La réduction maximale à un coût acceptable est recherchée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 7 : Emulseurs / incendie

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 08/04/2020, article 2020/1021

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, PFAS

##### **Prescription contrôlée :**

Le règlement (UE) 2020/784 modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) prévoit l'interdiction de certaines mousses anti-incendie contenant des PFAS. Plus précisément, le règlement POP précité précise que depuis le 1er janvier 2023 dernier, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA à des teneurs supérieures à 25 ppb, ses sels et / ou des composés apparentés ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de confiner tous les ruissellements. Une interdiction totale des mousses anti-incendie précitées est prévue au 4 juillet 2025.

##### **Constats :**

Comme précisé précédemment, l'exploitant possède sur son site un stockage d'émulseur constitué d'un mélange de 2 produits :

- émulseur ancien : nom du produit et fiche de données sécurité non disponibles (présence probable de PFAS),
- émulseur plus récent AFFF AR pour feux d'hydrocarbures : SFPM 3/3 distribué par Eau et feu qui semble également contenir des PFAS.

L'activité du site ne nécessite plus aujourd'hui l'utilisation d'émulseurs.

##### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant procède à l'élimination de ses émulseurs pour respecter l'échéance de juillet 2025 (cuve + bidons de produits neufs). Un nettoyage approfondi des circuits au sein desquels ont transité les émulseurs devra être envisagé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 8 : Cessation partielle d'activité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2023, article 3

**Thème(s) :** Situation administrative, cessation partielle activité

##### **Prescription contrôlée :**

Cessation partielle d'activité

Pour les activités ICPE mises à l'arrêt définitivement, l'exploitant s'assure que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre conformément à l'article R512-75-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Dans un délai de 5 mois, l'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

L'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-39-2. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé. Dans un délai de 5 mois, il transmet un exposé des justifications associées à cette demande. Ces justifications prennent en compte, y compris dans le cas de reports successifs, l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ayant déjà été arrêtées définitivement.

#### **Constats :**

KURITA France est autorisé à exploiter son installation sur la commune d'Ambès par l'arrêté préfectoral du 17/04/2020.

La société KURITA FRANCE exploitait deux ateliers sur son site d'Ambès :

- L'atelier « KENORES », dédié à la fabrication de résines de PAAE (polyamideamineépichlorhydrine) standards et déchlorées.
- L'atelier « WATER », dédié à la fabrication de produits utilisés pour le traitement de l'eau.

Le site KURITA France à Ambès était SEVESO Seuil Bas et relevait de la réglementation IED (directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles).

Par courrier du 9 novembre 2023, la société KURITA a informé Monsieur le préfet de Gironde de la cessation d'une partie des activités exercées sur son site d'Ambès: mise à l'arrêt de l'activité «KENORES» dédiée à la fabrication de résines de PAAE (polyamideaniméeépichlorhydrine). Cet atelier avait été mis en cocon depuis 2020 suite à une baisse très importante de la demande de produits d'agents mouillants pour le papier issus de cette unité.

Dans ce courrier, l'exploitant précise que les installations de l'activité «KENORES» ont été mises en sécurité: les matières premières et les produits finis en lien avec cette activité ont été consommés ou dirigés vers d'autres sites du groupe et les installations ont fait l'objet d'une vidange et d'un nettoyage.

L'exploitant sollicite un report de la réhabilitation des installations concernées par la cessation partielle d'activité comme prévu à l'article R.512-39.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2023, il a été donné acte de la notification de la cessation d'activité «KENORES». L'attestation de mise en sécurité était à transmettre au plus tard le 20/05/2024.

Lors de l'inspection, l'exploitant a annoncé l'arrêt prochain de l'activité de l'atelier "WATER". Le site KURITA devrait donc basculer à terme à simple déclaration pour une activité de stockage de produits chimiques avec une conservation de l'emprise du site.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est rappelé que conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il y indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Comme pour l'activité "KENORES", l'exploitant devra transmettre à l'inspection et au terme des travaux de mise en sécurité l'ATTES SECUR. A noter que cette ATTES SECUR peut regrouper la cessation d'activité déclarée le 9 novembre 2023 (atelier KENORES) et la future cessation de l'atelier WATER.

Il appartient à KURITA, en parallèle de sa déclaration de cessation partielle d'activité, de déposer un porter à connaissance sur l'évolution de l'activité du site avec notamment son nouveau tableau de classement pour le site d'Ambès. L'exploitant veille, dans cette transmission, à préciser son souhait ou non de reporter la réhabilitation du site conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois